

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne, le 11 février 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret "complétant l'article 159 de l'arrêté royal du 26 février 1964 portant coordination des dispositions légales relatives aux impôts sur les revenus", a donné le 25 janvier 1988 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Le projet de décret soumis au Conseil d'Etat est dépourvu d'exposé des motifs. Celui-ci pourrait être rédigé en s'inspirant de la "note présentant le dossier", qui est annexée au projet.

EXAMEN DU TEXTE.DISPOSITIF.Article 1er.

Le critère d'habitation sociale, mentionné dans l'article 159 en projet, ne figure pas dans les articles 22 à 25 de l'arrêté royal du 24 janvier 1980 concernant l'utilisation, pour la Région wallonne, des capitaux du Fonds B 2, par le Fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses de Belgique, insérés par l'arrêté royal du 30 juillet 1981 et modifiés par les arrêtés du 21 octobre 1981 et du 6 mars 1986.

Il semblerait dès lors que les mots "comme habitations sociales" puissent être omis.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er.

L'article 159 du Code des impôts sur les revenus, modifié par la loi du 19 juillet 1979, est complété par l'alinéa suivant :

.../...

"Pour la Région wallonne, ce taux est ramené à 0,8 p.c., d'une part, pour les habitations appartenant à la Société régionale wallonne du logement ainsi qu'aux sociétés agréées par elle et, d'autre part, pour les propriétés du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie qui sont louées dans le cadre de ses opérations d'aide locative".

Article 2.

Etant donné que le décret constitue une mesure d'allégement fiscal, il n'y a pas d'objection à ce qu'il entre en vigueur à la date du 1er janvier 1988.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.